

Décret du 24 juin 1957 (25 doul kaada 1376), portant réorganisation de la profession de notaires, institution des huissiers-notaires et des clerks assermentés.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 1er juillet 1929 (23 moharem 1348), portant réorganisation du notariat musulman, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 28 février 1952 (13 djoumada II 1372), portant institution d'un corps d'agents d'exécution tunisiens;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil

Avons pris le décret suivant :

TITRE I

Organisation et recrutement

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chaque ressort de Cour d'Appel, un corps de notaires dont le nombre est fixé par décret présidentiel, sur proposition du Ministre de la Justice, selon les besoins du service. Les notaires placés sous le contrôle direct du Commissaire du Gouvernement de l'Arrondissement judiciaire où leur résidence est établie, relèvent du Chef du Parquet Général.

Les notaires ont la qualité d'officiers publics et exercent une profession libérale.

ART. 2. — Le corps des notaires comprend deux catégories : les notaires simples et huissiers-notaires.

ART. 3. — Les notaires simples sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les candidats remplissant les conditions fixées à l'article suivant.

ART. 4. — Pour être nommés notaires simples les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- 1° être de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins
- 2° être âgé de vingt deux ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° être titulaire d'une licence en droit ou du diplôme d'Etudes Supérieures, section juridique;
- 4° avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission réglementé par arrêté du Ministre de la Justice.

ART. 5. — Les notaires simples ayant exercé pendant cinq ans au moins d'une façon continue leur profession, pourront être nommés huissiers-notaires par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Chef du Parquet Général du lieu de leur résidence.

Les magistrats, les avocats pourront être nommés directement huissiers-notaires, sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions d'une façon continue pendant cinq ans au moins.

ART. 6. — Le notaire est tenu de garder la résidence qui lui a été assignée par son arrêté de nomination. Il ne peut s'en éloigner temporairement sans autorisation du Chef du Parquet Général du lieu de sa résidence.

ART. 7. — La mutation des notaires ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance et sur la demande expresse des intéressés.

En cas de pluralité de demandes pour un même poste, le notaire bénéficiaire de la nomination la plus ancienne sera choisi. En cas d'identité de date de nomination, le notaire le plus âgé sera choisi.

ART. 8. — En cas de décès, de cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit, ou d'impossibilité temporaire justifiée d'exercer, le Chef du Parquet Général désigne parmi les notaires de l'arrondissement judiciaire, le remplaçant et en avise le Ministre de la Justice.

TITRE II

Attributions

ART. 9. — Les notaires simples ont pour attributions :

- 1° de rédiger et de constater les conventions auxquelles l'autorité ou les parties doivent ou veulent faire donner l'authenticité;
- 2° de faire tenir à leurs destinataires les significations ayant trait aux obligations, titres, diligences, et tous actes émanant de la Justice sous réserve des dispositions du 1° de l'article suivant.

ART. 10. — Outre les attributions visées à l'article précédent les huissiers-notaires sont seuls qualifiés pour :

- 1° de procéder aux protêts, significations et commandements en matière commerciale et maritime;
- 2° exécuter les décisions de justice;
- 3° conduire la procédure pour les ventes ordonnées par autorité de justice.

ART. 11. — Sans préjudice des droits conférés en pareille matière aux courtiers en marchandises inscrits, les huissiers-notaires procédant également aux ventes volontaires aux enchères et en gros des marchandises, dont la site est établie par l'arrêté du 13 juin 1924 (21 doul kaada 1343) pris en application du deuxième décret du 10 décembre 1919 (17 rabia I 1338), ainsi qu'aux ventes aux enchères et en gros effectuées par application de l'article 8 du décret du 22 février 1900 (3 doul kaada 1318), sur les magasins généraux.

TITRE III

Conditions d'exercice de la profession

ART. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au Ministère de la Justice leur signature sur papier timbré. Il leur sera délivré récépissé de ce dépôt dont le numéro devra être mentionné au-dessous de leur signature.

ART. 13. — Avant leur entrée en fonctions, les notaires devront prêter à l'audience de la Cour, le serment ci-après :
« Je jure par Dieu l'Unique de n'agir dans l'exercice de mes fonctions que suivant les règles de la conscience, de la fidélité et du dévouement sincère, de sauvegarder l'honneur et la dignité de ma profession et de respecter le secret professionnel ».

ART. 14. — Le notaire instrumente seul. Toutefois, les conventions prévues à l'article 9, alinéa premier ci-dessus ne peuvent être reçues que par deux notaires.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les notaires auront tous les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal civil de leur résidence.

Les notaires pourront se suppléer entre eux pour tous les actes de leur ministère sous la responsabilité des notaires qui auront été suppléés.

ART. 16. — Le notaire est obligatoirement tenu de remplir les actes requis de lui. Il ne peut refuser de prêter son ministère sauf empêchement.

ART. 17. — Il est interdit aux notaires de se porter cessionnaires de droits litigieux, de s'intéresser dans aucune

affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère, de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, de se constituer garant ou caution à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater, de servir de prête-noms en aucune circonstance même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus.

ART. 18. — L'huissier-notaire peut également refuser de prêter son ministère si sa mission est entravée par un motif de récusation basé sur la parenté, l'alliance ou les biens familiaux tels qu'ils sont définis à l'article 131 du Code de procédure civile, ou s'il rencontre tout autre empêchement légal à l'exercice de ses fonctions.

ART. 19. — Le notaire est dépositaire des titres, plans et actes à lui remis par l'une des parties ou par la Justice, il sera tenu d'en donner reçu à la partie, extrait d'un carnet à souches délivré par les soins du Ministère de la Justice.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er}, les notaires pourront exceptionnellement instrumenter hors de leur arrondissement judiciaire sur autorisation motivée du Chef du Parquet Général.

ART. 21. — Le notaire doit tenir dans son bureau les registres suivants :

- 1° Un registre-brouillard.
- 2° Un registre-minute.

Les huissiers-notaires doivent tenir, en outre, un registre d'exécution.

Ces registres sont délivrés par les soins du Ministère de la Justice. Ils sont établis sur timbre visés, cotés et paraphés au Ministère.

Les notaires doivent faire viser tous les trois mois leurs registres par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Tout registre-brouillard terminé est clôturé par le Commissaire du Gouvernement et classé au greffe du Parquet Général. Il en est de même pour le registre-minute dont le notaire peut garder cependant le dernier exemplaire clôturé.

ART. 22. — Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions d'un notaire, prévus à l'article 8 ci-dessus ses registres doivent être immédiatement présentés au Parquet du tribunal de sa résidence. Le Commissaire du Gouvernement appose sur ces livres une mention motivée de clôture et les fait déposer au Greffe du Parquet Général.

ART. 23. — Tout acte établi par un notaire doit énoncer son nom et son lieu de résidence. Il doit également énoncer le lieu, le jour et l'heure où l'acte est passé d'après les calendriers grégorien et hébreu.

Les actes notariés sont écrits en un seul contexte, lisible, sans abréviation, blancs, lacunes ni intervalles; ils doivent indiquer les noms, prénoms, professions, domicile, nationalité, lieux et date de naissance des parties. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates.

Les renvois et apostilles ne peuvent être écrits qu'en marge, à moins que la longueur du renvoi n'exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte. Ils sont signés par les notaires et les autres signataires de l'acte; de plus, s'ils sont signés en fin d'acte, ils doivent être expressément approuvés par les parties. Le tout à peine de nullité du renvoi.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés mis en interligne ou rejetés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la fin de l'acte, la rature en est approuvée de la même manière que les renvois écrits en marge.

ART. 24. — Le notaire est tenu de consigner, séance tenante et en présence des parties, les engagements pris par celles-ci sur son registre-brouillard. Cette inscription des dires des parties, quoique sommaire, doit comprendre toutes les parties essentielles de l'acte qui sera établi ultérieurement sur le registre-minute.

ART. 25. — Le notaire donnera lecture aux parties de la totalité de l'inscription faite sur le registre-brouillard, sur lequel devront ensuite signer les parties et le notaire. Mention de la lecture à haute voix en présence du notaire-asseesseur sera faite en fin de l'acte avant l'apposition des signatures.

Les personnes qui ne savent ou ne peuvent signer apposeront leur empreinte digitale, au-dessous de chaque empreinte le notaire écrira le nom de l'auteur de celle-ci.

Le défaut de signature ou d'empreinte digitale sur le registre-brouillard pourra entraîner la nullité de l'acte à établir définitivement si les mêmes signatures ou empreintes digitales font également défaut sur l'acte consigné au registre-minute.

ART. 26. — Outre les conditions exigées à l'article précédent, les actes de disposition de leurs biens passés par des personnes atteintes d'une infirmité majeure telles la surdité, la cécité, etc., devront être établis en présence d'une personne désignée par l'autorité judiciaire.

ART. 27. — Dans le cas où une partie à l'acte est inconnue des notaires son identité doit être attestée par un document officiel ou, à défaut par deux personnes majeures connues des notaires-rédacteurs de l'acte.

Ces témoins certificateurs d'identité apposeront leurs signatures ou empreintes digitales sur le registre-brouillard.

ART. 28. — Si les actes ressortissant aux attributions des notaires concernent des personnes ne parlant pas couramment la langue arabe, les notaires sont tenus — à moins qu'eux-mêmes ne possèdent une connaissance suffisante de la langue des dites personnes — d'instrumenter avec l'assistance d'un interprète assermenté dont la signature est exigée dans tous les cas.

ART. 29. — L'acte remis aux parties est signé par le ou les deux notaires et certifié conforme, le cas échéant, à l'original figurant sur le registre-minute.

ART. 30. — Il n'est rien changé à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les obligations des notaires relatives au timbre et à l'enregistrement.

Les notaires sont tenus en outre de présenter tous les trois mois au visa du receveur de l'enregistrement leurs registres brouillard et minute.

ART. 31. — Il est interdit aux notaires de donner connaissance des actes qu'ils ont rédigés, à d'autres personnes qu'aux intéressés eux-mêmes et à leurs héritiers, sous peine de dommages-intérêts et d'une peine disciplinaire.

L'acte remis aux parties est signé par le ou les deux notaires et certifié conforme à l'original figurant sur le registre-minute.

Les notaires ne peuvent délivrer d'expéditions que sur l'autorisation de l'autorité judiciaire.

L'expédition doit mentionner le nom et la qualité du magistrat sur l'autorisation de qui elle est délivrée, le nom de la personne à qui elle est délivrée, les fins pour lesquelles elle est délivrée ainsi que l'indication du nombre d'expéditions délivrées. Mention datée de la délivrance de cette expédition doit figurer en marge de l'original sur le registre-minute.

ART. 32. — L'huissier-notaire doit porter sur le registre d'exécution visé à l'article 21, dès que remise de la décision de justice lui est faite :

- 1° le numéro d'ordre de l'affaire;
- 2° la date de remise de la décision de justice dont l'exécution est requise de lui;
- 3° la matière et le degré de la décision de justice, son numéro, date et son objet;
- 4° les noms et domiciles du requérant et du requis;
- 5° la date d'envoi de la signification de la décision de justice;
- 6° la date de réception;
- 7° le montant des honoraires;
- 8° les observations.

ART. 33. — En cas de difficulté d'exécution il incombera à l'huissier-notaire de soumettre le cas au juge compétent. Il en sera de même pour les poursuites immobilières.

ART. 34. — Si, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'huissier-notaire commet une erreur préjudiciable à l'une des parties, il en sera tenu pour responsable selon les règles du droit commun, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il peut encourir de ce chef.

ART. 35. — Les huissiers-notaires ont le droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions, l'assistance de la force publique.

ART. 36. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec toutes les fonctions publiques salariées, avec les fonctions de greffier, avocat, mouhami, expert, arbitre. Ils ne peuvent exercer aucun commerce.

ART. 37. — Les huissiers-notaires dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 10, sont assimilés à des fonctionnaires, dans les termes de l'article 82 du Code pénal et jouissent de la protection accordée aux personnes ayant cette qualité.

ART. 38. — Tout acte accompli par un notaire comporte rémunération suivant le tarif prévu à l'article suivant.

Les honoraires des notaires sont à la charge des parties. Ils sont avancés par la partie requérante, qui en recevra quittance détachée d'un carnet à souches délivré par le Ministère de la Justice.

Toutefois, en cas d'insuffisance de perception, le notaire pourra exercer le droit de rétention sur tous les actes ou plans à lui remis, jusqu'à complet paiement de ses émoluments.

ART. 39. — Le tarif applicable aux notaires est fixé par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances. En cas de contestation, le litige est tranché par le Tribunal de Première Instance du lieu de leur résidence.

L'action des notaires en paiement des sommes dues pour des actes de leur Ministère se prescrit par cinq ans à compter de l'achèvement de ces actes.

ART. 40. — Pour faciliter l'application du tarif visé à l'article précédent, le notaire doit mentionner au bas de l'original et de l'expédition ou de la copie de chaque acte, le montant des honoraires perçus en précisant le détail de tous les articles de frais.

TITRE IV

Discipline

ART. 41. — Les mesures disciplinaires applicables aux notaires sont les suivantes :

- 1° Avertissement;
- 2° Blâme;
- 3° Suspension de un à six mois;
- 4° Mise en disponibilité pour une année au maximum;
- 5° Révocation.

Le notaire qui encourt une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier;

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Chef du Parquet Général sur rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du lieu de résidence du notaire incriminé.

Avant l'application de ces peines, le notaire sera invité à fournir, dans les trois jours, ses explications écrites.

La suspension, la mise en disponibilité et la révocation des notaires seront prononcées par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Chef du Parquet Général et après avis du Conseil de discipline, territorialement compétent, prévu à l'article suivant.

ART. 42. — Il est créé dans le ressort de chacune des Cours d'Appel un Conseil de discipline des notaires, formé de la façon suivante :

Le Chef du Parquet Général, président;

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du lieu de résidence du notaire incriminé, faisant fonctions de rapporteur;

Un représentant du Ministre des Finances (Service de l'Enregistrement);

Trois notaires élus parmi les notaires en fonctions dans le ressort de la Cour d'Appel intéressée.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les notaires élisent tous les deux ans avant le 31 décembre, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour les représenter au sein de ce Conseil. Cette élection aura lieu au scrutin secret.

ART. 43. — Le Ministre de la Justice décide du renvoi du notaire devant le Conseil de discipline.

Le magistrat rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le notaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au Président.

Le Conseil de discipline, réuni par le Président entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le Président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats ou mouhamis, sa désignation est soumise à l'agrément du Président.

Le Conseil délibère et vote au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime il est passé outre.

ART. 44. — Le Ministre de la Justice pourra prononcer le notaire poursuivi dans une affaire pénale l'interdiction provisoire d'exercer jusqu'à solution de l'affaire. Il pourra d'autre part interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à tout notaire qui aura commis une faute grave et le renvoyer devant le Conseil de discipline sous la condition toutefois que la durée de cette interdiction n'excède pas trois mois.

ART. 45. — Les notaires qui n'exerceront pas leurs fonctions pendant une période de temps supérieure à six mois seront considérés comme étant en situation de disponibilité provisoire, soit d'office, à la suite d'invalidité physique ou de mesure disciplinaire, soit sur leur demande, ou dans tout autre cas prévu par le présent décret.

La situation de disponibilité permet au notaire d'être réintégré lorsqu'une vacance se produit.

Si la vacance se produit dans le ressort du tribunal où il exerçait antérieurement, le notaire mis en disponibilité sur sa demande est réintégré dans le ressort de ce tribunal par priorité sur les autres candidats.

La position de disponibilité pour insuffisance professionnelle ne permet pas aux notaires de bénéficier de ce dernier avantage.

Les notaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1^{er} janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier de la nature de leurs occupations, ainsi que tous les éléments d'informations pouvant permettre au Ministère de la Justice d'apprécier s'ils peuvent être maintenus dans cette position.

La situation de disponibilité sur demande ne peut se prolonger au-delà de cinq ans.

A l'expiration de ce délai, le notaire qui n'a pas obtenu sa réintégration est considéré comme démissionnaire.

ART. 46. — L'honorariat pourra être conféré par arrêté du Ministre de la Justice, à tout notaire dont la démission aura été acceptée.

TITRE V

Des clercs assermentés

ART. 47. — Les significations prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 et à l'alinéa premier de l'article 10 pourront être accomplis par clercs assermentés.

ART. 48. — Les clercs assermentés bénéficieront de la compétence territoriale des études auxquelles ils sont attachés.

ART. 49. — Les significations prévues à l'article 50, alinéa premier faites par les clercs assermentés, seront préalablement signés sur l'original et les copies par le notaire.

Le notaire visera les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

ART. 50. — Le notaire sera civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés dans l'exercice de leurs suppléances.

ART. 51. — Les clercs assermentés prêteront serment en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;

2° Etre âgés de vingt-deux ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année considérée;

3° Avoir obtenu l'agrément du Chef du Parquet Général du lieu de sa résidence.

ART. 52. — l'article 52 du Code pénal sera applicable aux clercs assermentés sans qu'ils soient pour cela assimilés à des officiers publics.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 53. — Tous les notaires actuellement en fonctions sont rangés dans la catégorie des notaires simples. Ils ne pourront accéder à la qualité d'huissier-notaire que s'ils remplissent les conditions exigées par l'article 4, alinéas 3 et 4 ci-dessus.

ART. 54. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et pour une période de six mois à compter de la mise en vigueur du présent décret, Notre Ministre de la Justice pourra nommer directement huissiers-notaires :

1° les notaires de la première catégorie actuellement en fonction;

2° toutes les personnes remplissant les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 ci-dessus, justifiant en outre de connaissances et d'une expérience suffisantes pour remplir ces fonctions. Leur nombre ne pourra dépasser toutefois le quart de l'effectif des huissiers-notaires.

ART. 55. — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 56. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1957.

Scellé le 24 juin 1957 (26 doul kaada 1376).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.